



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2021
Délibération n°DEL-2021-0011

OBJET : Adhésion au dispositif du service civique et délégation au Président de la signature des contrats de service civique et des conventions de mise à disposition des volontaires

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 67
Pouvoirs : 3
Absents : 0
Excusés : 7
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

01/02/2021

et affichage le

03/02/2021

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 25 janvier 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 19 janvier 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO Carole BEYLIER, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du service national,

Vu la loi n°2010-421 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu le décret n°2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique,

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif (culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport).

Le service civique est un dispositif qui s'inscrit dans le cadre du code du service national, et non pas dans le code du travail.

La structure accueillante doit obtenir un agrément délivré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale (DRJSCS) pour trois ans, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

L'indemnisation du service civique, se décompose en deux volets :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- l'indemnité de base, financée et versée par l'Etat, égale à 36.11% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 473.04 euros quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. Cette indemnité est directement versée au volontaire par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui gère l'indemnisation des volontaires pour le compte de l'Agence du Service Civique. En plus de cela les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature du contrat de Service Civique ou les titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur du 5ème, 6ème ou 7ème échelon au titre de l'année universitaire en cours peuvent prétendre à une majoration de l'indemnité, appelée bourse, égale à 8,22% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 107,68 euros.
- Les organismes d'accueil doivent verser une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport. Elle peut être servie en nature et/ou en espèce. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 107,58 euros.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

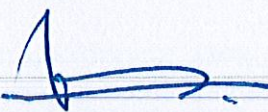
Ainsi, Monsieur Le Président propose:

- **d'adhérer au dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} février 2021, en limitant à trois le nombre de services civiques par année civile ;**
- **de demander l'agrément nécessaire auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale (DRJSCS) ;**
- **de lui déléguer la signature des contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, et des conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;**
- **d'ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport ;**
- **de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 janvier 2021



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.